



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration des zonages d'assainissement des
communes de Domèvre-en-Haye, Manoncourt-en-Woëvre,
Manonville, Minorville, Noviant-aux-Prés et Tremblecourt,
portée par la communauté de communes des Terres
Touloises (54)**

n°MRAe 2022DKGE110

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 16 mai 2022 et déposée par la communauté de communes des Terres Toulaises, compétente en la matière, relative à l'élaboration des zonages d'assainissement des 6 communes de Domèvre-en-Haye, Manoncourt-en-Woëvre, Manonville, Minorville, Noviant-aux-Prés et Tremblecourt (54) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 23 mai 2022 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement des 6 communes de Domèvre-en-Haye, Manoncourt-en-Woëvre, Manonville, Minorville, Noviant-aux-Prés et Tremblecourt, correspondant à la partie nord du territoire de la communauté de communes des Terres Toulaises (54) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant les 6 communes ;
- qu'un Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est en cours d'élaboration sur la zone de projet (SAGE Rupt de Mad, Esch, Trey) dont le document à ce jour ne précise pas d'orientations particulières ;
- la prise en compte par les Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les cartes communales des perspectives d'évolution de ces communes regroupant 1 536 habitants en 2018 et dont la population est, soit en stabilisation, soit en diminution ;
- l'existence sur le territoire de ces 6 communes situées dans le Parc naturel régional (PNR) de Lorraine :
 - d'un site Natura 2000, directive habitat, nommé « Vallée de l'Esch de Ansauville à Jezainville » ;

- de 6 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et de trois ZNIEFF de type 2 ;
- de zones humides remarquables le long du ruisseau de l'Esch ainsi que de nombreuses zones à dominante humide ;
- la présence sur le territoire des communes de Manoncourt-en-Woëvre et de Tremblecourt de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique, datés respectivement du 28 novembre 2002 et du 13 novembre 2000 ;

Observant que :

- par délibération du 7 avril 2022, le conseil communautaire a fait le choix de **l'assainissement collectif sur les zones urbaines des 6 communes du présent zonage**, situées au nord de son territoire, après des études technico-économiques de type schéma directeur avec analyse de différents scénarios (zones raccordées/raccordables) ; certains écarts ou zones et habitations non raccordées sont cependant placés en **assainissement non collectif** ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées ; cependant 18 déversoirs d'orage, 3 trop plein de postes de refoulement ainsi qu'un dispositif de régulation en entrée de la future Station de traitement des eaux usées (STEU) seront mis en place pour assurer la gestion des eaux pluviales ;
- les 6 communes du présent projet disposent de réseaux unitaires ou majoritairement unitaires auxquels la plupart des habitations est reliée, sans unité de traitement des eaux usées ;
- après inspection télévisuelle des réseaux des six communes, la solution technique retenue pour la **partie zonée en assainissement collectif** est la suivante :
 - réalisation de travaux sur le réseau d'assainissement actuel afin d'améliorer la collecte, de limiter les apports d'eaux claires parasites et de transférer les effluents collectés vers une STEU qui sera créée ;
 - mise en place d'une STEU de type boues activées (afin de traiter correctement l'azote et le phosphore), d'une capacité de traitement de 1 705 Équivalents Habitants (EH) en réponse aux besoins démographiques des communes du projet ; une zone de rejet végétalisée sera implantée entre la sortie de la STEU et le ruisseau d'Esch (exutoire actuel des rejets partiellement ou pas traités) faisant ainsi office de transition entre l'unité de traitement et le ruisseau ; la masse d'eau de ce ruisseau (Esch1) est actuellement jugée en état écologique moyen et en état chimique mauvais ;
- la future STEU sera située sur le territoire de la commune de Manonville (parcelles ZE 40 à 45, à mi-chemin entre Manonville et Minorville) ; elle sera localisée hors du site Natura 2000 « Vallée de l'Esch d'Ansauville à Jesainville », de la ZNIEFF de type 1 « Ruisseau de l'Esch d'Ansauville à Jesainville » et de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Esch et boisements associés », situés à proximité ; l'absence de zones humides sur le site de projet a été validée par une étude de caractérisation de zones humides ; le ruisseau de l'Esch, support des milieux sensibles cités précédemment, sera l'exutoire des rejets, désormais traités, de la STEU ;
- les habitations ou zones suivantes sont placées en **assainissement non collectif**, du fait de contraintes techniques et/ou économiques :
 - à Manoncourt-en-Woëvre : les n° 14 à 21 de la rue du Petit Étang ;

- à Minorville : le cimetière, les n°1 et 2 de la Grande Rue, la rue du Melon ainsi que le lotissement du Lectil (8 habitations disposant de filières d'assainissement complètes – 2 habitations en cours de construction) ;
 - à Noviant-aux-Prés : le chemin de l'Ancienne Gare, le n°3 rue du Château, le 59 bis rue Jean de Beauvau, les zones à vocation d'activités (UX et 2AUX) ;
 - à Tremblecourt : les n°8 et 12 du chemin de Rosière et les n° 1 et 3 place des Halles ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercée par la communauté de communes des Terres Toulaises qui assure le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
 - le dossier ne présente pas les résultats des contrôles réalisés par le SPANC même si les filières complètes seraient *a priori* conformes, hormis d'éventuels défauts d'usure ou d'entretien ; il est cependant également précisé que certaines habitations placées en zonage d'assainissement non collectif disposent de dispositifs non conformes ;

Recommandant d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;

Rappelant, en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, que ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

- les prescriptions relatives aux périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage communal de Manoncourt et au périmètre de protection éloignée de l'exhaure de mines de Saizerais de la commune de Tremblecourt devront être respectées ;
- le site Natura 2000 de la vallée de l'Esch, les 4 ZNIEFF de type 1, les 2 ZNIEFF de type 2 situés en aval hydraulique du projet ainsi que les zones humides référencées le long du ruisseau de l'Esch bénéficieront de l'amélioration de l'assainissement des six communes concernées par le présent zonage ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes des Terres Toulaises, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et **sous réserve de la prise en compte de la recommandation et du rappel**, l'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Domèvre-en-Haye, Manoncourt-en-Woëvre, Manonville, Minorville, Noviant-aux-Prés et Tremblecourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration des zonages d'assainissement des 6 communes de Domèvre-en-Haye, Manoncourt-en-Woëvre, Manonville, Minorville, Noviant-aux-Prés et Tremblecourt **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 29 juin 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.